

Vecteur Environnement

LA REVUE DES SPÉCIALISTES DE L'ENVIRONNEMENT AU QUÉBEC

Volume 50
Numéro 1
Mars 2017



DOSSIER

INNOVANT DE NATURE

Biomimétisme

Le verre... et tous ses états!

La techno au service du sarclage

La relève : innovations et défis

PUBLIÉE PAR :



Réseau
Environnement

www.reseau-environnement.com

Spécial
americana

Est-ce utile pour une défense de diligence raisonnable ?

La norme ISO 14001 est une norme internationalement reconnue en ce qui a trait à la certification des systèmes de gestion environnementale (SGE), qui couvre les obligations législatives et réglementaires. Que ce soit pour des motivations sociales ou environnementales, établir un bon SGE et bien l'appliquer permet aux entreprises et aux municipalités de contrôler leur empreinte écologique, tout en limitant leur responsabilité environnementale. Il peut aussi protéger une entreprise contre les risques financiers et réputationnels suite à une défaillance environnementale.

PAR M^e JOËLLE R. CHIASSON
Avocate, Daigneault avocats inc.
joelle.rchiasson@daigneaultinc.com

LA DILIGENCE, UN INÉVITABLE

Face à une poursuite pénale, une entreprise pourvue d'un SGE peut invoquer une défense de diligence raisonnable. Celle-ci s'apprécie selon la norme d'une personne raisonnable qui serait placée dans la même situation. Fondée sur des faits, il revient au défendeur de faire la preuve de la diligence raisonnable. Il s'agit d'un test objectif.

L'évaluation par un tribunal de cette défense comporte plusieurs critères, qui se retrouvent dans la norme ISO 14001 : 2015. Cette certification n'est toutefois pas un gage de conformité environnementale. Réussir à établir un SGE fiable et crédible est une chose, sa mise en œuvre en est une autre. Une entreprise diligente maîtrise ces deux aspects.

UNE NORME EN CHANGEMENT

À la suite d'une première révision de la norme en 2004, afin d'augmenter sa compatibilité avec les normes de qualité ISO 9000, une seconde révision a été adoptée en octobre 2015. Une période de transition de trois ans a été donnée aux entreprises certifiées sous la version de 2004.

La version de 2015 de la norme renforce l'importance donnée au leadership et à l'engagement de la direction, oblige les entreprises à documenter les critères utilisés afin de définir les « aspects environnementaux significatifs », ainsi qu'à établir des indicateurs de performance et à en assurer la surveillance.

Le modèle de SGE retenu par cette norme repose sur le concept d'amélioration continue : planifier, réaliser, vérifier et agir (PRVA), et se vérifie par le contexte de l'entreprise, son leadership, la planification, les activités de support, les opérations, l'évaluation de la performance et l'amélioration. Bien que la norme ISO 14001 soit un cadre pour l'établissement d'un SGE, elle n'impose pas de méthode d'identification et d'évaluation des aspects environnementaux. Il incombe à l'entreprise de déterminer ses propres critères et processus. Cet exercice doit être réalisé avec soin dans un contexte de conformité environnementale.

ÉTABLIR ET METTRE EN ŒUVRE UN SGE : DEUX ÉLÉMENTS INSÉPARABLES

Il est primordial que le SGE soit bien structuré et appliqué à tous les échelons d'une entreprise, afin de pouvoir appuyer une défense de diligence raisonnable. Ce principe a été énoncé par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Bata*, considéré par la communauté juridique canadienne comme l'arrêt phare en matière de responsabilité environnementale des entreprises. Dans cette affaire de déversement de matières dangereuses dû à un entreposage déficient, le tribunal a rappelé qu'il ne suffit pas pour la direction de mettre en place un SGE ; elle doit s'assurer que ce dernier est mis à exécution selon les règles de l'art. Le manque de mesures de surveillance ainsi que l'absence de documents internes ont été soulevés par le tribunal.

Le survol des éléments de la norme ISO 14001 : 2015 permet d'identifier les éléments critiques pour développer une défense gagnante de diligence raisonnable.

ÉTABLIR LES BASES DU SGE

La délimitation du périmètre d'application du SGE et l'identification des « parties intéressées », de leurs besoins et de leurs attentes sont les premières étapes de l'élaboration d'un SGE.

L'entreprise doit ensuite adopter une « politique environnementale », c'est-à-dire un énoncé de principe. Les intentions et les orientations de l'entreprise en matière de performance environnementale découleront de cette politique.

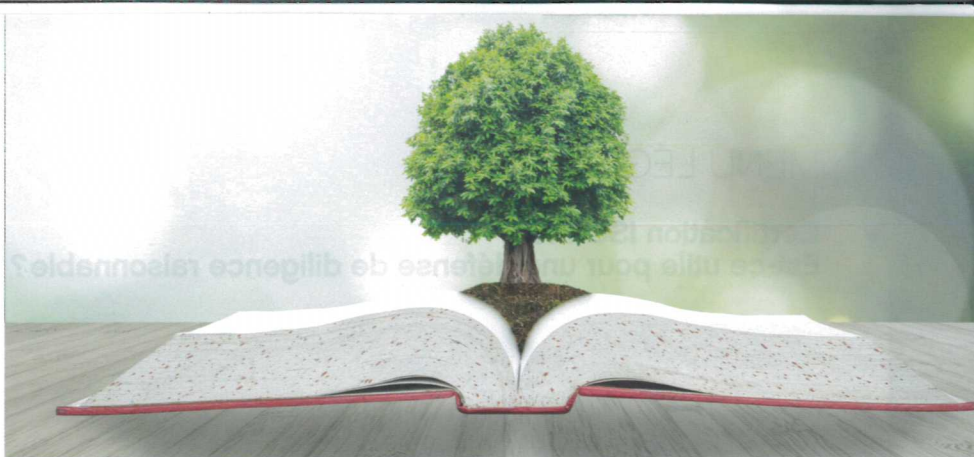
Elle doit inclure plusieurs éléments, notamment :

- un engagement en matière de protection de l'environnement. Contrairement à la version précédente de la norme, qui y faisait uniquement référence, la version 2015 vise l'environnement au sens large, qui comprend la prévention de la pollution, c'est-à-dire éviter, réduire ou maîtriser le rejet de tout type de polluant ou déchet;
- un engagement à satisfaire à ses « obligations de conformité », c'est-à-dire à toutes les exigences légales et autres exigences, auxquelles l'entreprise doit ou choisit de se conformer, peu importe la provenance de ces obligations. Elles peuvent provenir de la législation et de la réglementation applicable ou d'engagements volontaires comme des relations contractuelles, des politiques, des directives ou des principes de bonne gouvernance;
- un engagement à l'amélioration continue du SGE afin d'augmenter la performance environnementale de l'entreprise.

EXAMINER ET PLANIFIER LES ACTIONS REQUISES

La gestion intégrée des risques et des opportunités liés aux aspects environnementaux, aux obligations de conformité, aux situations d'urgence ainsi qu'aux conditions environnementales particulières de l'entreprise se fera lors de la planification du SGE. L'entreprise doit s'assurer de prévenir ou de réduire les effets indésirables reliés à ces éléments. Il lui revient de définir ses propres méthodes afin d'identifier et d'évaluer les aspects et impacts environnementaux.

L'analyse exhaustive de la législation et de la réglementation qui lui est applicable relativement aux aspects environnementaux est cruciale : elle permettra d'identifier toutes les obligations de conformité applicables à l'entreprise. Ces lois et règlements peuvent provenir de diverses juridictions, soit municipal, provincial ou fédéral, et ce, en fonction des activités de l'entreprise.



L'omission d'une exigence réglementaire fera en sorte que le SGE ne protégera pas l'entreprise contre un manquement à cette obligation.

Une « planification des actions » doit ensuite être réalisée. Cela implique de planifier des mesures à prendre pour gérer les aspects environnementaux, les obligations de conformité ainsi que les risques et les opportunités. L'objectif est d'intégrer l'ensemble de ces actions au sein du SGE et d'évaluer leur efficacité. Ce processus remplace l'étape de l'identification des « actions préventives » que l'on retrouvait dans la norme ISO 14001 : 2004 et qui a été supprimée de la version actuelle.

Un plan d'urgence se doit d'être élaboré durant cette étape. Pour les situations à risques élevés, tel le transport de matières dangereuses, le SGE devra prévoir des mesures plus strictes et plus de suivis. Cette précaution découle du principe relatif au degré de diligence à adopter en fonction des circonstances et du niveau de risque associé à une activité.

Définir les objectifs environnementaux et planifier de quelle manière ils seront atteints est également très important. Ces objectifs doivent être mesurables lorsque possible, surveillés, communiqués et mis à jour le cas échéant.

Il est primordial que le SGE soit bien structuré et appliqué à tous les échelons d'une entreprise, afin de pouvoir appuyer une défense de diligence raisonnable.

Certification ISO 14001

Est-ce utile pour une défense de diligence raisonnable ?

Il n'est donc pas suffisant de démontrer la certification ISO 14001 : 2015 de l'entreprise afin de remplir le fardeau de preuve demandé par cette défense.

PRENDRE DES DÉCISIONS ET LES APPLIQUER

La mise en œuvre et le contrôle du SGE sont des éléments centraux dans son application diligente. Les ressources requises doivent donc être octroyées par l'entreprise. Celles-ci se traduisent entre autres par des employés compétents et sensibilisés aux aspects et impacts environnementaux, et à l'importance de leur contribution quant à l'efficacité du SGE. Fournir des formations aux employés et réaliser un exercice soutenu de communication interne et externe sont des éléments que l'on doit retrouver au sein du SGE.

Autre élément critique, l'entreprise se doit d'être pourvue d'un système de documentation efficace et détaillé. Les obligations de conformité de l'entreprise et les actions de mise en œuvre et de contrôle du SGE doivent s'y retrouver. Ces informations doivent être facilement accessibles et communiquées à l'interne de manière à ce que le personnel de l'entreprise saisisse leur portée.

SURVEILLER ET MESURER

Les audits du SGE doivent obligatoirement être réalisés afin que l'entreprise puisse exercer un contrôle efficace sur toutes les actions mises en place. La mise en application des politiques et directives internes de l'entreprise, le respect des instructions données et la qualité des communications interne et externe sont des exemples d'éléments à vérifier.

L'efficacité et la conformité des activités et des pratiques de l'entreprise eu égard aux exigences applicables doivent également faire l'objet d'audits de conformité environnementale.

Ils servent notamment à déterminer si le SGE identifie correctement les obligations légales de l'entreprise, ou encore les facteurs de risque qui, sans être eux-mêmes des illégalités, pourraient mettre l'entreprise dans une situation d'illégalité s'ils se concrétisaient. Il revient à l'entreprise de déterminer la fréquence des audits. Celle-ci dépendra de la complexité des activités de l'entreprise et des risques qui y sont associés.

Ces vérifications se doivent d'être méthodiques, indépendantes et documentées dans le but

d'obtenir des preuves d'audit et de les évaluer de manière objective afin de déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits. Advenant que les conclusions de l'audit identifient des non-conformités, soit des exigences qui n'ont pas été satisfaites, l'entreprise devra alors prendre des « actions correctives ».

Cette étape est un élément capital d'un SGE efficace, en ce qui a trait à l'objectif de respecter les exigences légales applicables, et elle pourrait être mise de l'avant afin de prouver la conduite diligente d'une entreprise qui serait poursuivie au pénal.

APPLIQUER LA DILIGENCE ENVIRONNEMENTALE

La diligence raisonnable ne se présume pas. Dans le contexte d'une mesure d'ordre environnemental, la Cour suprême du Canada, dans la décision *R. c. Sault-Ste-Marie*, a énoncé que le défendeur peut écarter sa responsabilité pénale en prouvant, par preuve prépondérante, qu'il a pris toutes les précautions raisonnables afin d'éviter de commettre l'acte prohibé, ou encore qu'il a cru pour des motifs raisonnables en un état de fait qui, s'il avait existé, aurait rendu son comportement innocent.

Il n'est donc pas suffisant de démontrer la certification ISO 14001 : 2015 de l'entreprise afin de remplir le fardeau de preuve demandé par cette défense. L'entreprise doit être en mesure de démontrer de manière convaincante qu'elle a pris les mesures raisonnables afin de se conformer à ses obligations légales et réglementaires, en établissant des procédures et des consignes appropriées, et en s'assurant qu'elles ont été communiquées, comprises et respectées par l'ensemble des employés. L'entreprise gagne sur tous les fronts à être proactive dans l'établissement, la mise en œuvre et le contrôle de son SGE, et un laxisme risque de lui coûter cher. ■

RÉFÉRENCES

ISO 14001 : 2015 (15 septembre 2015)
R. v. Bata Industries Ltd. (1992), 7 C.E.L.R. (N.S.) 245.
R. c. Sault-Ste-Marie, [1978] 2 R.C.S. 1299.